

Rappel des exemptions au droit de préemption

Exemptions tenant à la nature des actes

Apport fait à un GFA ou GFR familial ou apport réalisé par un propriétaire exploitant *	L.322-8
Echanges ou cessions amiables d'immeubles ruraux (canton L.124-1)*	L.143-4, 1°
Vente en viager (rente servie sous forme de prestations de services personnels)	L.143-4, 2°
Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire (sauf cas particulier art. L.642-18 du C.Com.)	L.143-4, 7°

Exemptions tenant à la qualité du donataire

Entre ascendants et descendants	L.143-16, 1°
Entre collatéraux jusqu'au sixième degré	L.143-16, 2°
Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité	L.143-16, 3°
Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants	L.143-16, 4°

Rappel des exemptions au droit de préemption (suite)

Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur

Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus ou indivisaires	L.143-4, 3°
Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	L.143-4, 4°, a) R.143-3
Fermiers ou métayers évincés	L.143-4, 4°, b) R.143-3
Agriculteur à titre principal exproprié	L.143-4, 4°, a) R.143-3
Personne ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	L.143-6
Preneur en place exploitant depuis plus de 3 ans et propriétaire de moins de 3 fois le seuil mentionné à l'article L.312-1 du CRPM	L.143-6 L.412-5
Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	L.143-4, 8°

Rappel des exemptions au droit de préemption (suite)

Exemptions tenant à la nature ou la destination des biens

Jardins familiaux (sauf cas prévu à l'article L.562-1 du CRPM)	L.143-4, 5°, b) R.143-3
Construction	L.143-4, 5°, a) R.143-3
Aménagement industriel	L.143-4, 5°, a) R.143-3
Extraction de substances minérales	L.143-4, 5°, a) R.143-3
Surfaces classées en nature de bois et forêts au cadastre (cf. seuils)	L.143-4,6°, a) à d)
Parcelle d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret attributif du droit de préemption de la Safer	L143-7 R.143-1